



## Arrêt

**n° 101 467 du 23 avril 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Porto Novo, d'ethnie fon et de confession chrétienne (christianisme céleste).*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis le décès de votre grand-père, prêtre vaudou, vous avez été désigné comme étant le successeur de ce dernier. Vous avez toujours refusé de le faire en raison de votre croyance religieuse.*

*En 2006, suite à un accident de la route, vous avez commencé à vous sentir mal, et ni les féticheurs et les médecins n'ont pu vous guérir. C'est sur la proposition de votre tante maternelle, que vous avez été voir un prêtre catholique, qui finalement, a réussi à vous guérir, grâce aux prières.*

*En 2008, après l'obtention de votre permis de conduire, vous avez été travailler en tant que chauffeur à Cotonou et vous avez effectué des allers-retours entre Porto Novo et Cotonou. Lors de vos retours à Porto Novo, vous affirmez que votre père insistait pour que vous acceptiez de succéder à votre grand-père. Chose que vous n'avez jamais faite. Vous avez continué d'ailleurs à fréquenter l'église céleste et vous avez été baptisé.*

*Vers la fin de l'année 2010, vous avez décidé de déposer une plainte contre votre père, laquelle a été classée sans suite, puisque considérée comme étant une affaire familiale. Vous avez alors espacé vos visites dans votre famille.*

*Le 15 juillet 2011, votre père vous a téléphoné en prétextant que votre mère était malade et vous a demandé de revenir à la maison. Une fois de retour chez vous, vous avez constaté le contraire. Votre père vous a alors annoncé, qu'une réunion familiale aura lieu le lendemain, sans aucune autre précision. Dans la nuit du 15 au 16 juillet 2011, votre famille vous a réveillé de manière brutale et vous a annoncé qu'une cérémonie de succession aura lieu le matin. Vous avez refusé et votre famille vous a alors emmené de force dans un couvent. Plus tard dans la nuit, votre cousin est venu vous voir pour vous avertir que si vous persistiez dans votre refus de succéder à votre grand-père, votre famille allait vous tuer, vous sacrifier. Vous avez alors pris la fuite et vous avez réussi à prendre un taxi en direction de Cotonou. Vous avez pris vos affaires et avez demandé de l'aide à votre ami. Celui-ci vous a hébergé. Le lendemain, il vous a confié à un homme, qui a organisé votre voyage.*

*Le 30 juillet 2011, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé, le 31 juillet 2011 et vous avez demandé l'asile le 1er août 2011.*

*En cas de retour, vous déclarez avoir peur de vos parents et de votre famille car ils menacent de vous sacrifier en raison de votre refus de succéder à votre grand-père, prêtre vaudou.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez : un document sur les religions et les croyances au Bénin, une photographie, un témoignage de l'Eglise protestante en Belgique, ainsi que 3 articles de presse.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.*

*En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence votre père et votre famille, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.*

*Vous avez affirmé avoir déposé plainte contre votre père à la Brigade territoriale de Porto Novo, vers la fin de l'année 2010 (audition 05/11/2012 – pp. 8, 11, 16). Cependant, vos déclarations concernant votre première et unique demande de protection devant vos autorités nationales n'ont pas convaincu le Commissariat général que vos autorités nationales ne puissent pas ou ne veulent pas vous accorder une protection.*

*En effet, remarquons que bien que les menaces n'étaient pas imminentes (votre père vous demande constamment de reprendre la succession de votre grand-père), vous assurez toutefois avoir déposé plainte auprès de vos autorités nationales contre votre père (audition 05/11/2012 – p. 11). Malgré cette plainte, vous avez toutefois continué à vous rendre au domicile familial à Porto Novo. Votre comportement ne démontre donc pas un sentiment de danger immédiat dans votre chef, qui nécessitait de requérir rapidement et à tout prix l'aide de vos autorités. Au surplus, vous n'avez nullement mentionné cet épisode essentiel dans votre questionnaire CGRA, qui est pourtant rempli de manière détaillée, précise et chronologique (Dossier administratif- Questionnaire CGRA, p. 3). Au vu de ce fait, il n'est dès lors pas cohérent que vous n'ayez pas pensé à aller voir vos autorités nationales lorsque la menace paternelle s'est avérée effective (et donc après avoir été séquestré). A cet égard, le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucune démarche auprès des autorités à un niveau plus élevé (si vous considérez que la brigade territoriale était en défaut de vous protéger convenablement - audition 05/11/2012 – pp. 8, 11). Rien ne vous empêchait de requérir l'aide de vos autorités nationales puisque vous avez reconnu ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays (audition 05/11/2012 – p. 8 et Questionnaire CGRA, p. 3).*

*Au vu de cet élément, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Ceci est d'autant plus vrai que, selon les informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays »), la constitution béninoise prévoit la liberté de la religion (Constitution de la République du Bénin : article 23) ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion (Farde « Informations des pays tiers » : UNHCR, Refworld, « 2011 – Report on International Religious Freedom – Benin). Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit dans la mise en oeuvre de ses politiques, en s'efforçant de le défendre contre les abus de fonctionnaires et des particuliers, ce qui contribue à assurer une grande liberté dans la pratique de la religion (Farde « Informations des pays » : Cedoca – Document de réponse : Benin- Vaudou, Septembre 2012).*

*Dès lors, le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité.*

*Ensuite, vous affirmez avoir peur d'être victime d'un sacrifice humain de la part de votre famille suite à votre refus de succéder à votre grand-père qui était un prêtre vaudou (audition 05/11/2012 – pp. 7-8). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.*

*Tout d'abord, vous dites que votre famille vous menace parce que vous ne pratiquez pas le culte vaudou (audition 05/11/2012 – p. 18). Vous ajoutez même que votre famille ne vous considère plus comme un fils car vous avez adhéré à une autre religion que le vaudou (audition 05/11/2012 – p. 8). Vous précisez que votre père vous a aussi dit que « tant qu'il vit », vous ne pratiquerez par une autre religion (audition 05/11/2012 – p. 15). Or, le Commissariat général constate une incohérence dans vos propres déclarations, qui entame ainsi la crédibilité de vos déclarations. En effet, alors que vous avez présenté un cadre familial axé principalement sur le culte vaudou (votre grand-père et votre père sont tous deux des prêtres vaudou – audition 05/11/2012 – pp. 14-15) et fermé aux autres religions (audition 05/11/2012 – p. 15), il n'est pas cohérent qu'en 2007, votre mère ait accepté de vous emmener voir un prêtre catholique, dans l'espoir de guérir vos maux de l'époque (audition 05/11/2012 – p. 10).*

*Il est d'autant moins crédible que vous dites être rentré vivre chez vos parents sans aucun souci majeur par la suite et que vous avez continué à vous rendre à l'église sans problème particulier. Vous affirmez même avoir été baptisé entre 2007 et 2008 (audition 05/11/2012 – pp. 10-11). Néanmoins, s'il est vrai que vous faites mention de « menaces » de la part de votre père et de son insistance quant à votre adhésion au culte vaudou (audition 05/11/2012 – pp. 11), qui vous ont poussé à aller porter plainte*

devant vos autorités, le Commissariat général souligne aussi que vous avez tout de même continué à retourner chez vos parents durant les weekends, même si vous avez espacé vos visites à toutes les deux semaines (audition 05/11/2012 – p. 11). Votre attitude montre par-là que ces menaces paternelles, voire familiales n'ont pas été ressenties par vous comme étant très « graves », lesquelles vous empêcheraient de revenir chez vos parents. Le Commissariat général note, par ailleurs, qu'aucun problème majeur ne s'est déroulé entre 2008-2011 (audition 05/11/2012 – p. 11). Pour ces raisons, le Commissariat général ne comprend pas cette disproportion entre la tolérance relative de la part de vos parents à l'égard de votre confession durant plusieurs années et l'acharnement brutal et soudain le 15 juillet 2011 (audition 05/11/2012 – pp. 11-12). Vous n'avez pas pu expliquer de manière convaincante cette incohérence, puisque vous vous êtes limité à dire « parce qu'ils ont vu que malgré tout ce qu'ils disent, je continue toujours mon chemin, que je fréquente toujours mon église. Ils ont voulu faire par la force » (audition 05/11/2012 – pp. 16, 18). Cette réaction tardive et violente de vos parents ne semble pas cohérente avec la relative quiétude qui régnait dans votre famille durant cinq ans. Partant, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que les faits que vous invoquez à la base de vos problèmes manquent de crédibilité.

Il s'ajoute que, votre crainte d'être victime d'un sacrifice humain entre totalement en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Cedoca, Document de réponse : Sacrifices humains, Septembre 2012). Effectivement, ces informations objectives renseignent qu'il n'y a pas de sacrifices humains dans le vaudou béninois à proprement parler. Confronté à cette incohérence, vous avez simplement répondu « ça existe au Bénin, il faut aller sur le terrain voir ce qui se passe. Ça se passe toujours. Les sacrifices humains se passent toujours » (audition 05/11/2012 – p. 18). Ces éléments relevés supra amènent le Commissariat général à remettre en cause l'unique problème concret que vous avez rencontré, à savoir votre séquestration dans un couvent en vue de votre sacrifice le lendemain (audition 05/11/2012 – p.p. 12, 17). Cet élément incohérent finit par achever la crédibilité de vos propos et partant, le Commissariat général ne considère pas qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution. A cet égard, puisque les informations objectives démentent l'existence de sacrifices humains au Bénin, votre crainte actuelle à l'égard de vos parents ne peut pas non plus être tenue pour établie (audition 05/11/2012 – p. 20).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 05/11/2012 – pp. 8, 13, 20).

Quant aux documents que vous avez déposés (Farde « Documents »), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Le document « Bref regard sur Religion et Culture au Bénin » présente un exposé général sur les religions et croyances existant au Bénin et ne permet nullement d'attester de vos problèmes. La photographie représente selon vos propos un « chef suprême vaudou », toutefois elle ne permet pas non plus de démontrer vos problèmes, a fortiori quand vous déclarez que vous ne connaissez pas cet homme puisque vous avez trouvé ce document sur le net (audition 05/11/2012 – p. 7). S'agissant du témoignage du pasteur de l'Eglise protestante, si cette lettre confirme votre adhésion à cette église, cet élément n'est pas remis en question. Quand bien même le pasteur déclare que vous avez subi des persécutions dans votre pays, le Commissariat général constate qu'il ne se base que sur vos déclarations, jugées comme non crédibles par la présente décision. En ce qui concerne les trois articles provenant soit de la presse, soit d'internet, le Commissariat général souhaite attirer l'attention en premier lieu sur l'existence de la corruption dans la presse, conformément à ce que rapportent les informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Cedoca, Document de réponse : Liberté et Fiabilité de la presse, Mars 2012). Ensuite, après lecture de ces différents articles, le Commissariat général considère qu'ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision, en raison de plusieurs incohérences relevées : tout d'abord, vous ne connaissez pas les journalistes qui ont rédigé les articles « Faute d'un différent religieux avec ses parents » (V.B.) et « Pour une affaire de choix de religion au Bénin : le jeune A.M. persona non grata » ainsi que « Pour une affaire de religion au Bénin : le jeune A.M. porté disparu » (B.A.) (audition 05/11/2012 – p. 13). Invité à expliquer comment ces journalistes seraient informés de vos soucis, vous répondez de manière peu convaincante « le problème au quartier, tout le monde est au courant, qd les gens ne me voient pas » (audition 05/11/2012 – p. 13).

Ensuite, quant au fond des articles, s'ils détaillent vos problèmes, ces derniers ont été jugés comme étant non crédibles, aussi dans la mesure où ces articles n'apportent aucun élément nouveau (que le Commissariat général ne sait déjà), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente analyse.

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* » (requête, page 1).

2.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à la partie défenderesse. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, elle demande que lui soit accordée la protection subsidiaire.

## **3. Question préalable**

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005), le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose les observations écrites personnelles du requérant concernant la décision attaquée ainsi qu'un article non daté, intitulé « *Réflexions anthropologiques comparatives et critiques sur le Sacrifice Humain dans les Rites de « Ndjobi » et d' « Adabatrām » chez les Fang du Gabon/Cameroun/Congo et les Eve du Togo/Ghana/Bénin.* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle considère qu'à supposer les faits allégués établis, le requérant ne démontre pas que l'Etat béninois ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions dont il déclare avoir été victime, les démarches qu'il dit avoir entreprises à cet égard manquant de crédibilité. Ensuite, elle développe les motifs qui l'amènent à considérer que les faits relatés par le requérant manquent de crédibilité. A cet égard, elle relève notamment l'in vraisemblance de la disproportion entre la tolérance, durant plusieurs années, des parents du requérant quant à sa pratique de la religion chrétienne et l'acharnement brutal et soudain dont ils ont fait preuve à son égard à partir du 15 juillet 2011. Elle considère que la crainte du requérant d'être victime d'un sacrifice humain n'est pas établie dès lors que les informations objectives dont elle dispose renseignent qu'il n'y a pas de sacrifices humains dans le vaudou béninois. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère qu'en lui reprochant de ne pas avoir effectué suffisamment de démarches auprès de ses autorités, la partie défenderesse lui impute à elle seule la preuve d'un fait négatif, à savoir l'absence de protection possible par ses autorités, alors qu'il lui appartenait, à elle, de vérifier si l'Etat béninois a mis en place des mesures raisonnables en vue de protéger les citoyens contraints à la conversion au culte vaudou. Elle affirme également qu'aucune attitude passive ne peut être reprochée au requérant puisqu'il a effectué des démarches auprès de la justice de son pays afin d'obtenir une protection et que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que ces démarches ainsi que l'ensemble de son récit n'étaient pas crédibles. En particulier, elle soutient que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour avancer qu'il n'existe pas de sacrifices humains dans la pratique du vaudou au Bénin ne sont plus d'actualité, reposent sur des sources peu fiables – en l'occurrence l'avis de prêtres vaudou qui peuvent difficilement dire le contraire – et sont contredites par des sources récentes qu'elle cite et qui confirment l'existence de sacrifices humains au Bénin.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante déclare éprouver des craintes de persécution à l'égard de certains membres de sa famille qui lui reprochent de ne pas pratiquer le vaudou et de refuser de succéder à son grand-père décédé, lequel était le chef suprême vaudou de la famille.

5.5.1. S'agissant d'une crainte de persécution émanant d'acteurs non-étatiques, il y a lieu tout d'abord d'avoir égard à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

5.5.2. En effet, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.5.3. En l'espèce, la question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat béninois, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.5.4. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 en s'abstenant de démontrer que le requérant disposerait d'une protection efficace de ses autorités contre les persécutions dont elle est victime ; que c'est à tort que la partie défenderesse lui incombe la charge de la preuve de l'absence de protection possible par ses autorités (requête, pages 1 et 2). Pour conforter son raisonnement, elle cite des arrêts rendus par le Conseil d'Etat qui, d'après son interprétation, ont jugé que la charge de la preuve repose sur la partie défenderesse lorsqu'elle soulève la possibilité de fuite interne ou la possibilité de protection des autorités (requête, page 2).

Le Conseil ne peut toutefois se rallier au raisonnement de la partie requérante.

En effet, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Dans un arrêt n°221.449 du 21 novembre 2012, le Conseil d'Etat a expressément rappelé que ce principe trouve également à s'appliquer dans le cadre de l'article 48/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 : « *c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 [5 de la loi du 15 décembre 1980] contre les persécutions ou les atteintes graves* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 221.449 du 21 novembre 2012).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas fait une application erronée de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent le protéger.

5.5.5 Il convient dès lors à examiner si la partie requérante démontre valablement qu'elle ne peut avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

Dans son recours, la partie requérante affirme avoir effectué des démarches auprès de la brigade de Porto Novo afin d'obtenir leur protection, mais qu'il lui a été signifié que « *l'affaire de vaudou ne se règle pas en justice* » (requête, page 3). Elle explique n'avoir plus porté plainte à un niveau supérieur parce qu'elle avait perdu confiance en ses autorités (requête, pages 3 et 4).

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

D'une part, s'agissant de la plainte déposée à la brigade de Porto Novo fin 2010, le Conseil relève plusieurs incohérences et invraisemblances qui lui permettent, à l'instar de la partie défenderesse, de fortement douter qu'une telle plainte ait été réellement déposée. Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait mention du dépôt d'une telle plainte dans son questionnaire (Dossier administratif, pièce 17, p.3). En termes de requête, la partie requérante rétorque que ce questionnaire n'a pas pour but de consigner de manière précise tous les faits du récit du demandeur d'asile (requête, p. 5). Le Conseil considère cependant qu'il n'est pas vraisemblable qu'un élément aussi fondamental que celui de se voir sciemment refuser une protection de la part de ses autorités n'ait pas été spontanément déclaré par le requérant dès la première opportunité qui lui a été offerte de s'exprimer, d'autant qu'à cette occasion il s'est par ailleurs montré assez précis sur une série d'autres points de son récit. Par ailleurs, le Conseil s'étonne avec la partie défenderesse de l'attitude du requérant, qui après avoir déposé plainte contre son père, décide de retourner à plusieurs reprises au domicile familial, alors qu'il avait toutes les raisons de craindre que le dépôt de cette plainte était susceptible d'exacerber la gravité des menaces à son encontre. D'autre part, le Conseil constate que face à la gravité réelle et concrète de ses problèmes rencontrés à partir du 15 juillet 2011, lesquels l'ont contraint à fuir son pays, le requérant n'a tenté aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités, se contentant d'invoquer qu'il avait perdu confiance en elle à ce moment-là. Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas suffisamment que cette protection lui aurait été refusée si elle avait effectivement été demandée.

5.5.6. Par ailleurs, afin d'étayer son analyse selon laquelle le requérant ne peut avoir accès à une protection effective de la part des autorités de son pays, la partie requérante avance n'avoir jamais été témoin d'un litige relatif au vaudou ou à la sorcellerie ayant été porté devant la justice béninoise (requête, page 4). Elle soutient en outre que même si la constitution béninoise prévoit la liberté religieuse et que d'autres dispositions légales contribuent à la pratique libre de la religion, les autorités n'appliquent pas cette législation et la justice est ineffective (requête, page 4). Pour illustrer ses propos, elle cite un extrait d'un rapport provenant du site internet [www.fidh.org/Le-Bénin-face-au-Comite-des-Droits](http://www.fidh.org/Le-Bénin-face-au-Comite-des-Droits), lequel fait état du « climat général d'arbitraire » qui règne au sein de l'administration de la justice béninoise (requête, page 4).

Pour sa part, le Conseil estime qu'en se limitant à ces simples allégations et à cet extrait tiré d'internet, la partie requérante ne démontre pas que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. En effet, le constat fait par la partie défenderesse dans la décision querellée selon lequel « la constitution béninoise prévoit la liberté de religion (...) » et que « dans les faits, le gouvernement respecte ce droit » n'est nullement renversé par la partie requérante. Le Conseil rappelle ainsi que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou le simple fait d'affirmer de manière péremptoire que des droits existent dans des textes légaux mais ne sont pas effectivement respectés, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5.7. De manière générale, les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de se forger une conviction différente.

5.6.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs développés à cet égard.

5.6.2. S'agissant des observations écrites du requérant ainsi que de l'article cité *supra* au point 4.1. qui ont été annexés à la requête, ils ne sont pas de nature à expliquer les motifs ayant empêché le requérant de demander et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités.

5.7. En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande d'asile, à savoir la possibilité pour la partie requérante d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales et d'obtenir de celles-ci une protection effective.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé ni de la crainte de persécution ni du risque réel de subir des atteintes graves allégués en cas de retour au Bénin.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ